



Traité Baba Metsia

Michna 1 - Chapitre 3

המִפְקִיד אֶצְלָתָבָרָן בַּהֲמָה אֵזְכִּילִים,
וּגְנִיבוֹ אֵזְשָׁאָבְדוֹ,

שְׁלִימָם וְלֹא רָצָה לְהַשְׁבָּעָה,
שְׁבָרִי אָמָרוּ "שׁוֹמֵר חֶנְםָ נְשָׁבָע וַיָּצָא",

נִמְצָא הַגְּנִיבָה,
מִשְׁלִימָם תְּשִׁלְׁוִמִּי כְּפָל,

טְבִיחָה וּמִכְרָה,
מִשְׁלִימָם תְּשִׁלְׁוִמִּי אַרְבָּעָה וְחַמְשָׁה.

לְמַיְהּוּא מִשְׁלִימָם?
לְמַיְהּוּ שְׁהַפְּקִידָן אֶצְלָן,

נְשָׁבָע וְלֹא רָצָה לְשִׁלְמָם,
נִמְצָא הַגְּנִיבָה,

מִשְׁלִימָם תְּשִׁלְׁוִמִּי כְּפָל.

טְבִיחָה וּמִכְרָה,
מִשְׁלִימָם תְּשִׁלְׁוִמִּי אַרְבָּעָה וְחַמְשָׁה.

לְמַיְהּוּא מִשְׁלִימָם?
לְבָעֵל הַפְּקִידָן.

Concernant celui qui aurait confié, en dépôt, à son prochain, une bête ou un objet, et qu'il aurait été dérobé ou perdu ; s'il (le gardien) l'a remboursé, n'ayant pas voulu prêter serment (pour se disculper, comme c'est son droit) – conformément à ce qu'ont dit [nos Sages] : « Un gardien non rémunéré peut jurer et [ainsi] se disculper » - dans l'hypothèse où le voleur serait retrouvé, ce dernier paiera le « remboursement du double », et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». A qui paiera-t-il ? A celui chez qui le dépôt fut confié.

[Par contre], s'il (le gardien) a prêté serment [pour se disculper, comme c'est son droit], n'ayant pas voulu rembourser [le dépôt à son propriétaire], il (le voleur) paiera le « remboursement du double » et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». [Dans ce cas], à qui paiera-t-il ? Au propriétaire du dépôt.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.